

Communautés européennes

PARLEMENT EUROPÉEN

Documents de séance

1972 - 1973

19 septembre 1972

DOCUMENT 122/72

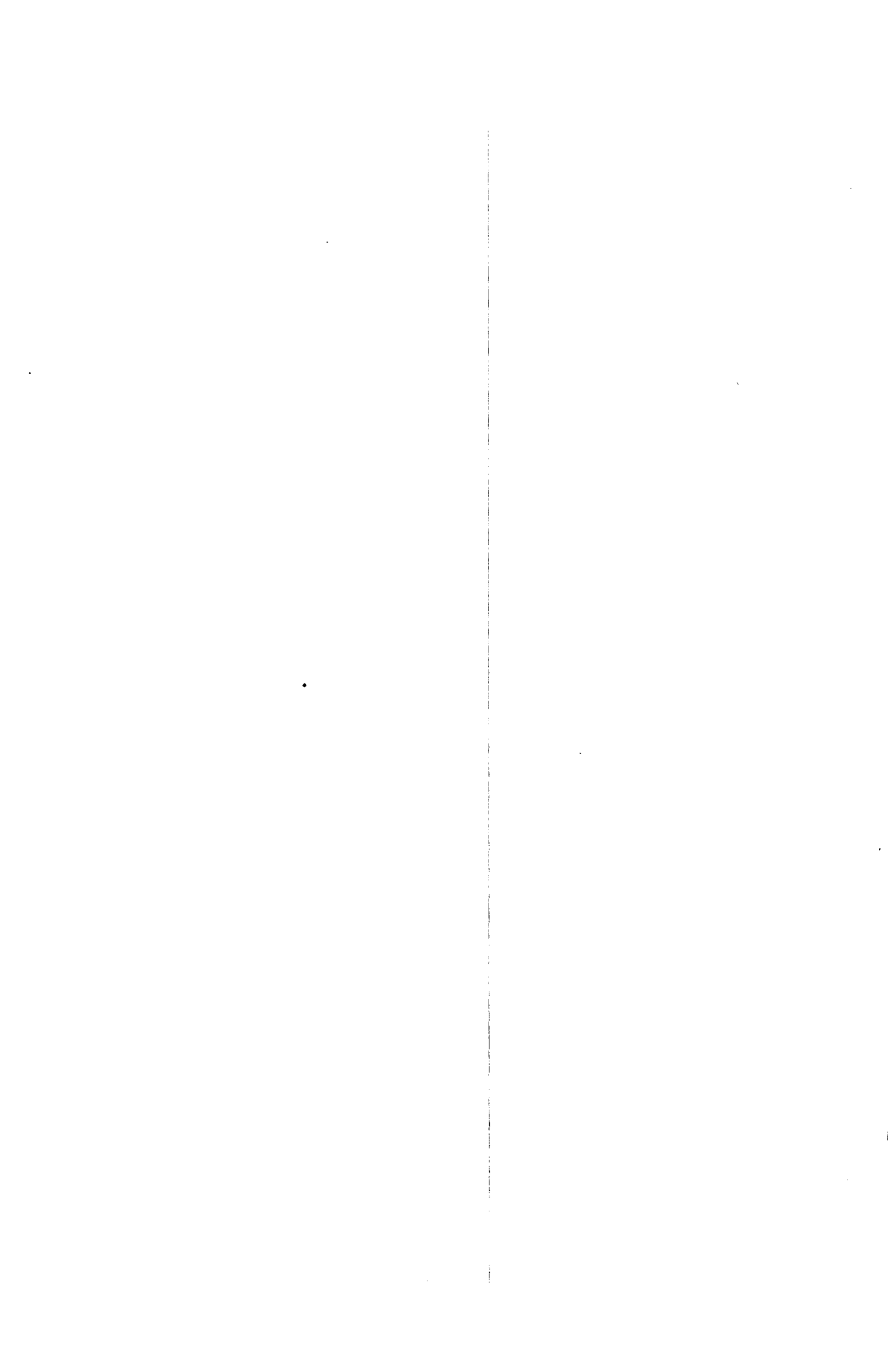
122/72

Rapport

fait au nom de la commission des finances et des budgets

sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil
(doc. 88/72) concernant un règlement relatif au ~~concours~~ du F.E.O.G.A., section
garantie, pour les périodes de comptabilisation 1967/68 à 1970

Rapporteur: M. Pierre BEYLOT



Par lettre en date du 28 juin 1972, le Président du Conseil des Communautés a demandé l'avis du Parlement européen, conformément à l'article 43 du Traité, sur une proposition de règlement du Conseil relatif aux concours du F.E.O.G.A., section "Garantie" pour les périodes de comptabilisation 1967/68 à 1970 (doc. 88/72).

Le Parlement a renvoyé cette proposition le 3 juillet 1972 à la commission des finances et des budgets pour examen au fond et à la commission de l'agriculture pour avis.

Le 11 juillet 1972, la commission des finances et des budgets a nommé M. BEYLOT, rapporteur. Au cours de sa réunion du 12 septembre 1972, la commission des finances et des budgets a adopté ce rapport à l'unanimité.

Etaient présents :

M. Spenale, Président,
M. Borocco, vice-Président,
M. Beylot, rapporteur,
MM. Aigner, Alessi, Artzinger, Koch, Notenboom, Offroy et Schwörer.

L'avis de la commission de l'agriculture est joint au rapport.

S o m m a i r e

	<u>Pages</u>
A. PROPOSITION DE RESOLUTION	5
B. EXPOSE DES MOTIFS	6
Avis de la commission de l'agriculture	9

La commission des finances et des budgets soumet au vote du Parlement européen, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, la proposition de résolution suivante :

A

PROPOSITION DE RESOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement relatif au concours du F.E.O.G.A., section garantie, pour les périodes de comptabilisation 1967/68 à 1970

Le Parlement européen :

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (1),
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du traité instituant la C.E.E. (doc. 88/72),
 - vu le rapport de sa commission des finances et l'avis de la commission de l'agriculture (doc. 122/72),
- a) considérant que les retards accumulés par la Commission des Communautés dans l'apurement des comptes des périodes de comptabilisation 1967/68 à 1970 l'obligent à proroger les délais fixés réglementairement pour les demandes de concours et les décisions de concours au titre de ces périodes ;
- b) considérant que cette situation était connue de la Commission des Communautés et que les conditions de délai dans lesquelles le Parlement est consulté sur une matière très importante pour la Communauté auraient pu être évitées ;
1. prend acte de la proposition de la Commission des Communautés ;
 2. rappelle à la Commission des Communautés que, si elle doit pouvoir, de façon autonome, organiser ses services, elle est responsable devant lui de sa gestion et des résultats de sa gestion ;
 3. met en garde la Commission et le Conseil contre les conséquences que pourrait entraîner, sur le plan juridique, un refus du Parlement de rendre son avis, si les délais de consultation ne lui permettent pas de le rendre dans des conditions décentes ;
 4. charge son Président de transmettre la présente proposition de résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

1) J.O. n° C 75 du 12 juillet 1972, p. 16

B.

EXPOSE DES MOTIFS

1. La proposition de règlement a pour objet de modifier les dates limites prévues dans le règlement n° 17/64 pour le dépôt des demandes de remboursement des dépenses éligibles au F.E.O.G.A., section "garantie", et pour les décisions de concours de la Commission sur ces demandes pour les périodes de comptabilisation 1967-68 à 1970 inclus. Il s'agit de périodes de comptabilisation non encore clôturées, antérieures à l'entrée en vigueur du régime des ressources propres et du nouveau régime de financement.

Les motifs sur lesquels se fonde la proposition de règlement

2. Comme toujours, lorsqu'il s'agit de prorogation de délais, en ce qui concerne le F.E.O.G.A., section "garantie" ou "orientation", le motif invoqué par la Commission des Communautés est celui du retard dans l'adoption de certains textes d'application ou dans l'examen des dossiers. Ce retard est dû à un manque de personnel pour les services du F.E.O.G.A.. Le personnel, en effet, doit participer à l'élaboration de tous les textes de règlements, directives etc... et, simultanément, se consacrer aux tâches d'examen des dossiers et à la préparation des décisions de concours. Le personnel du F.E.O.G.A. est d'autant plus insuffisant que les secteurs couverts par les organisations communes de marchés se sont multipliés. Cette situation explique que le retard pour l'apurement définitif des comptes atteigne 5 à 6 ans.

Les modalités prévues pour la clôture des comptes 1967-68 à 1970

3. La Commission prévoit que les comptes de ces périodes pourront être clôturés avant la fin de l'année 1974. Pour la procédure de décision d'apurement des comptes, la Commission a déjà arrêté les dispositions nécessaires pour les deux premières phases (dispositions donnant une base juridique aux dépenses et dispositions concernant le détail des modalités de prise en charge -forme et détails justificatifs des demandes des Etats membres-). Il reste à la Commission à accomplir les trois dernières phases :

- faire établir les demandes de remboursement pour les Etats membres ;
- procéder aux vérifications sur place et sur pièces ;
- préparer les décisions de concours et les exécuter.

Les montants en cause

4. La Commission indique, au paragraphe 7 de l'exposé des motifs, que le montant des concours afférents à cette période est de l'ordre de 7 milliards

d'u.c. Elle déclare que "les véritables effets financiers sont sans aucune mesure avec ce montant, étant donné que par 9 décisions d'acompte, 80 % des montants ont été provisoirement réglés".

On doit faire observer qu'il s'agit tout de même de 1,4 milliard d'u.c., ce qui n'est pas une quantité négligeable. De toute façon, il ne s'agit pas que du solde de 20 %, mais de l'ensemble des comptes de ces périodes, aussi bien pour les décisions de concours que pour les opérations de contrôle, tant de la part des services du F.E.O.G.A. que de la part du contrôle externe assuré par la Commission de contrôle, sans parler, bien entendu, du contrôle que le Parlement est lui aussi appelé à exercer.

Observations sur les dispositions de la proposition de règlement

5. Dans les deux premiers articles, la Commission présente les dispositions concernant les nouveaux délais prévus, tant pour la présentation des demandes de remboursement (article 1) que pour les décisions de concours (art. 2). A l'alinéa 3 des articles 1 et 2, la Commission prévoit déjà que les nouvelles dates fixées pourront n'être pas respectées et qu'une nouvelle prorogation de délai -ne pouvant dépasser deux mois- pourra être accordée.

Il semble, compte tenu du retard déjà considérable accumulé par la Commission, qu'elle ne devrait pas prévoir de nouvelle prorogation de délai. On devrait en outre pouvoir demander à la Commission de prévoir une disposition arrêtant de façon irrévocable la date du 31 décembre 1974 pour l'apurement définitif des comptes de ces périodes.

6. Quant aux dispositions de l'article 3, on les comprend aisément, car lorsque certaines dépenses n'ont pas été prises en considération lors de la clôture des comptes d'une période, il faut bien pouvoir les rattacher à une autre période. On peut se demander toutefois quels sont les motifs pour lesquels certaines dépenses de la période de comptabilisation 1966-67 n'ont pas été prises en considération.

De même, on ne voit pas comment certaines dépenses du second semestre 1969-70 ne pourront être payées à la clôture des comptes de ces périodes, puisque ces périodes de comptabilisation pourront n'être clôturées qu'à la date du 31 décembre 1974

7. En ce qui concerne les montants afférents à des irrégularités ou négligences, il est prévu que les montants reversés par un Etat membre

à la Communauté au titre des périodes de comptabilisation 1967-68 à 1970 sont rattachés à une période de comptabilisation ou année suivante.

8. Il semble (voir 2e considérant) que les procédures de récupération soient en cours ou du moins devraient l'être. C'est la raison pour laquelle le Parlement avait introduit dans le budget de 1972 un poste en recettes pour la récupération des sommes indûment versées. Etant donné que les procédures peuvent être parfois très longues, on peut comprendre que les périodes de comptabilisation puissent être clôturées avant la fin de la procédure et qu'il faille comptabiliser ces montants dans une période ou année suivante.

AVIS DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Rapporteur pour avis : M. Henk VREDELING

Le 19 septembre 1972, la commission de l'agriculture a nommé M. Vredeling rapporteur pour avis.

En sa réunion du 19 septembre 1972, elle a examiné le projet d'avis et l'a adopté à l'unanimité.

Etaient présents : MM. Vredeling, vice-président f.f. de président et rapporteur pour avis, Borocco, Briot, Brouwer, Durieux Heger, de Koning, Lefèbvre, Liogier, Mlle Lulling, MM. Martens, Vals et Vetrone.

I. CONTEXTE GENERAL

1. A en juger par l'exposé des motifs officiel que la Commission européenne a joint à la proposition qui nous occupe, on peut juger celle-ci autrement que la proposition, rejetée par le Parlement le 7 juillet 1972 (1), qui prorogeait certaines dates limites relatives à l'octroi du concours de l'autre section du F.E.O.G.A., c'est-à-dire la section Orientation. Dans ce cas, il s'agissait en définitive de fonds destinés à des projets auxquels les producteurs sont directement et personnellement intéressés.

2. Dans le cas présent, on tiendra compte des faits ci-après :

i. Il s'agit ici de fonds qui ont déjà été versés officiellement aux producteurs, par les administrations nationales, en vue de régulariser les marchés des différents produits.

ii. Les autorités en question ont déjà reçu des avances du Fonds en vue de couvrir leurs paiements ; ces avances se montent à 80 % (2).

La présente proposition fixe les délais dans lesquels devront être payés les 20 % restants, en prévoyant une possibilité de report en cas de nécessité absolue (proposition, article 3, paragraphe 2, in fine).

(1) J.O. C 82/72, page 51.

(2) Pour 1967-68, 1er semestre, le 25.7.68, 2ème semestre, le 26.3.69.
" 1968-69, " " " 27.6.69, " " " 22.12.69.
" 1969, " " " 23.12.69, " " " 31.7.70.
" 1970, au 30.6.71

Voir également l'annexe au présent avis.

II. CONCLUSION

3. Pour notre part, on peut donc conclure que les administrations nationales des Etats membres qui verraient quelque inconvénient aux prorogations de délai proposées, devraient elles-mêmes s'opposer à cette proposition, étant pour cela le mieux placées (1).

4. Cela n'empêche que, pour le reste, la proposition à l'examen fait naître les mêmes préoccupations que la proposition citée au début du présent avis et relative à la section orientation. Dans son exposé des motifs, l'Exécutif donne l'impression qu'il est possible de faire face aux insuffisances de la situation actuelle pourvu qu'un certain nombre de conditions soient remplies.

Ayant une expérience de huit années du règlement n° 17/64, la commission de l'agriculture se permet d'être extrêmement sceptique à l'égard de l'exposé en question.

Tout d'abord, il lui paraît douteux que l'exécutif puisse disposer en temps voulu d'un effectif suffisant pour rattraper en deux ans un retard de 7 milliards d'u.c.

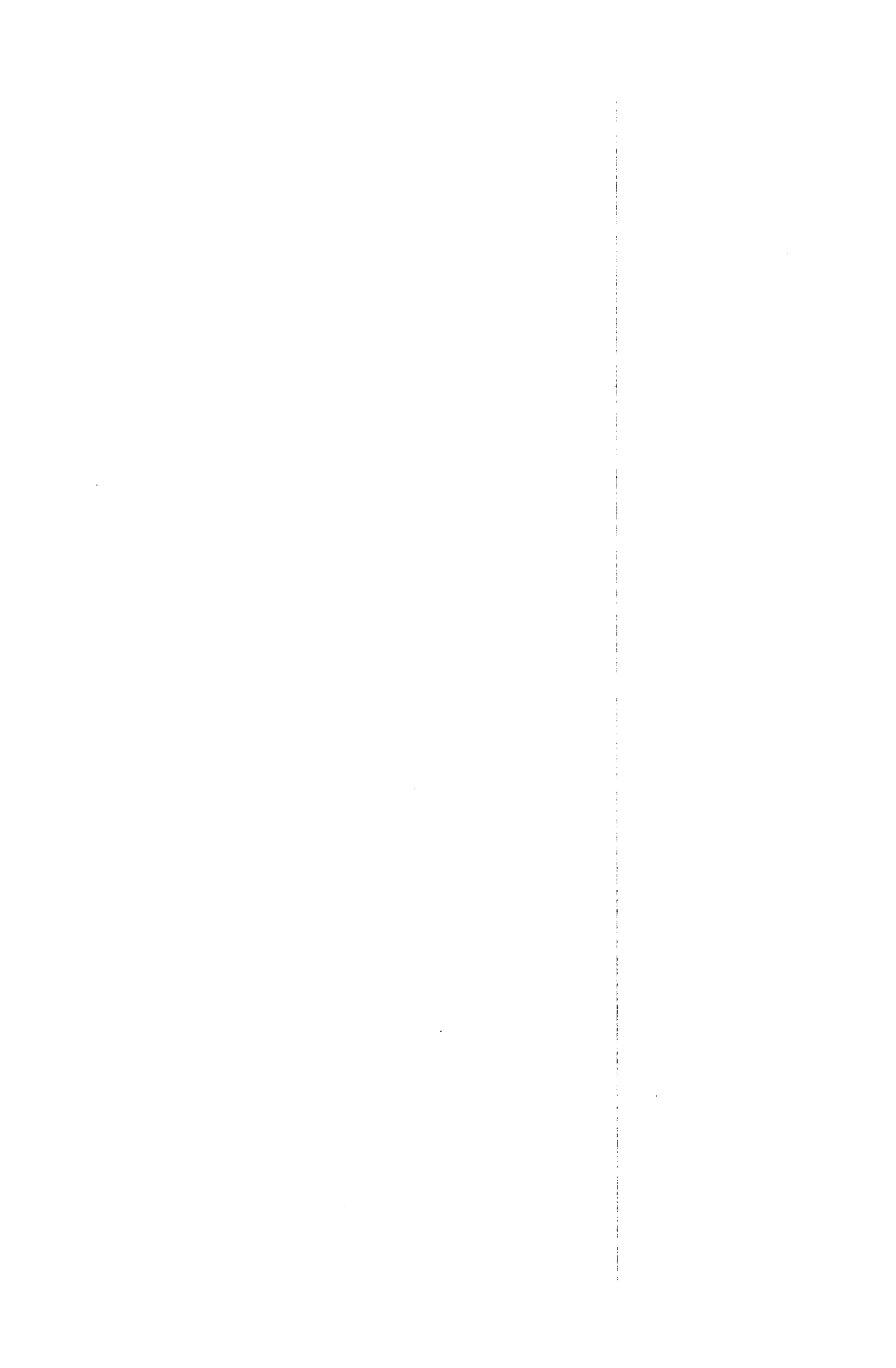
S'il est possible que ce retard ne présente pas d'inconvénient immédiat pour les producteurs eux-mêmes ou pour les organisations auxquelles ils sont directement intéressés, il n'en va pas de même pour les comptables ayant à s'occuper de l'établissement des budgets nationaux, ni pour ceux qui doivent se prononcer sur ces budgets ou les exécuter.

Enfin, il faut dire que le fonctionnement administratif du FEOGA ne contribue certes pas à donner du lustre à ce secteur de la politique communautaire. Bien qu'il semble que ce fonds ne soit pas le seul des fonds "de Bruxelles" à être dans ce cas, votre commission s'est promis, à cette occasion, de procéder à bref délai avec les instances responsables de la Commission européenne, à un échange de vues consacré spécialement au FEOGA.

En attendant, elle espère qu'à lui seul, le rejet par le Parlement, en juillet dernier, de la proposition relative à la section Orientation suscitera une enquête approfondie sur l'administration du FEOGA et en provoquera une large réforme.

Elle n'a aucune objection à formuler contre la proposition de règlement.

(1) Voir aussi le document 7/69 ; résolution PE du 14.3.1969 ; J.O. n° C 41/69, p. 33



Note explicative

Le tableau ci-après donne un aperçu des dates des paiements successifs effectués par la section garantie du F.E.O.G.A.

- i. La page de gauche concerne les avances qui ont été payées depuis 1964/65 ; la page de droite, le règlement des comptes ;
- ii. les colonnes horizontales, tant celles de droite que de gauche, ont trait à une période de comptabilisation déterminée ; la première étant celle de 1962-63 ;
- iii. les colonnes verticales indiquent dans l'ordre, tant sur la page de droite que sur la page de gauche :
 - le règlement dans lequel la date de paiement est prescrite ;
 - cette date ;
 - éventuellement, le règlement qui reporte la date initiale, ainsi que
 - le journal officiel dans lequel il est publié,
 - la nouvelle date qui est prescrite,
 - la date des décisions de paiement, et
 - le journal officiel dans lequel elle est publiée.

Il ressort de ce tableau que si, d'une manière générale, les avances ont été payées en temps voulu - à partir de 1967-68, en deux versements semestriels - le solde ne l'a été qu'avec beaucoup de retard.

DATES DES PAIEMENTS

Avances

Règlement	Date initiale	Règlement de report	J.O. n°	Nouvelle date	Décision de la Commission en date du	J.O. n°
<u>1962/1963</u>						
17/64;10	-	-	-	-	-	-
<u>1963/1964</u>						
-	-	-	-	-	-	-
<u>1964/1965</u>						
741/67;5	31-10-67	-	-	-	30-10-67	275/67
<u>1965/1966</u>						
id. (741)	15-12-67	-	-	-	15-12-67	14/68
<u>1966/1967</u>						
id.	15-12-68	-	-	-	16-12-68	34/69 pp. 13 et sv.
<u>1967/1968</u>						
(1) id.	30-6-68	1015/68	173/68	31-7-68	25-7-68	204/68
(2) id.	15-12-68	552/69	94/69	31-3-69	26-3-69	103/69
<u>1968/1969</u>						
(1) id.	30-6-69	-	-	-	27-6-69	173/69
(2) id.	15-12-69	-	-	-	22-12-69	13/70
728/70;11	-	-	-	-	23-10-70	244/70
<u>1969-2</u>						
728/70;4	31-7-70	-	-	-	31-7-70 29-12-70	195/70 14/71
<u>1970</u>						
(1) id.	15-12-70	-	-	-	28-12-70	14/71
(2) id.	30-6-71	-	-	-	30-6-71	161/71 et sv. et 169,190
<u>1971</u>						
(1) 729/70; 495	11-1 et 1-2-71)) 43/71

(1) 1er semestre

(2) 2d semestre

Règlement de comptes

Règlement	Date initiale	Règlement de report	J.O. n°	Nouvelle date	Décision de la Commission en date du	J.O. n°
<u>1962/1963</u>						
17/64;10	-	-	-	-	15-12-65	224/65
<u>1963/1964</u>						
id.	-	-	-	-	19-12-66	3/67
<u>1964/1965</u>						
741/67;5	15-12-68	-	-	-	13-12-68	34/69 pp.1 et sv.
<u>1965/1966</u>						
id.	15-12-68	552/69	74/69	31-7-69	29-7-69	227/69
<u>1966-1967</u>						
id.	15-12-69	-	-	-	26-1-72	61/72
<u>1967-1968</u>						
id.	31-10-69	doc. 88/72, art. 2-1, 31-10-73			-	-
<u>1968-1969</u>						
id.	31-10-70	doc. 88/72, art. 2-1, 31-10-73			-	-
<u>1969-2</u>						
728/70;4	1-10-71	doc. 88/72, art. 2-2, 31-10-74			-	-
<u>1970</u>						
id.	30-6-72	doc. 88/72, art. 2-2, 31-10-72			-	-
<u>1971</u>						

